Nations Unies $S_{\text{AC.44/2004/(02)/81}}$



Conseil de sécurité

Distr. générale 3 décembre 2004 Français Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Lettre datée du 22 novembre 2004, adressée au Président du Comité par le Représentant Permanent de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de la République de Macédoine au Comité créé par le Conseil de sécurité au paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) (voir annexe).

L'Ambassadeur, Représentant permanent (Signé) Igor **Dzundev** Annexe à la lettre datée du 22 novembre 2004 adressée au Président du Comité par le Représentant Permanent de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Premier rapport de la République de Macédoine au Comité créé par le Conseil de sécurité au paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004)

L'ex-République yougoslave de Macédoine a approuvé et appuyé l'adoption à l'unanimité, le 28 avril 2004, de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, qui complète et renforce les instruments et les régimes internationaux de lutte contre la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques qui existaient déjà, et grâce à laquelle, en particulier, la communauté internationale est mieux armée pour lutter contre le trafic de ces armes, de leurs vecteurs et des éléments connexes. La Macédoine est de ceux que préoccupe vivement le fait qu'une des menaces les plus graves qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales est le risque de voir des acteurs non étatiques se procurer des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en mettre au point, se livrer à leur trafic ou en faire usage à des fins terroristes.

Immédiatement après l'adoption de la résolution 1540 (2004), toutes les autorités macédoniennes concernées ont été dûment informées des dispositions de cette résolution et de la nécessité de les respecter scrupuleusement, y compris l'obligation de rendre compte au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) des mesures qui auraient été prises ou qu'il serait envisager de prendre pour mettre en application la résolution.

Paragraphe 1 de la résolution :

La République de Macédoine n'apporte aucun appui d'aucune sorte à des acteurs non étatiques qui s'efforceraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, et elle s'efforce, aux niveaux national, sous-régional, régional et international, d'empêcher qu'il soit tenté de le faire. Elle coopère avec les Comités du Conseil de sécurité créés par les résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) pour ce qui concerne les acteurs non étatiques figurant sur les listes établies et tenues à jour par le premier des deux.

Paragraphes 2 et 3 de la résolution :

Le Gouvernement de la République de Macédoine examine et évalue actuellement les moyens dont il dispose, sa législation et ses pratiques, en vue d'adopter des mesures efficaces de contrôle interne permettant d'empêcher la prolifération des armes de destruction massive, y compris lorsque des acteurs non étatiques sont impliqués. Des consultations interministérielles sur la question sont en cours, et de nouvelles mesures seront prises dans les domaines ou le besoin s'en fait sentir.

La République de Macédoine a souscrit des obligations juridiques contraignantes en vertu des traités relatifs à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive énumérés ci-après, auxquels elle est partie :

2 0465533f.doc

- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE);
- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP);
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC);
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CIAB).

La Macédoine a souscrit au Code de conduite international de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

Le 20 juin 2003, le Gouvernement de la République de Macédoine a déclaré qu'il adhérait unilatéralement à la Liste d'équipements, de matières et de logiciels à double usage dans le domaine nucléaire ainsi que de technologies connexes et des Directives sur les transferts sensibles liés à la technologie des missiles du Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM). Une nouvelle législation sur la non-prolifération des armes de destruction massive et sur le contrôle des technologies à double usage est en cours d'élaboration, compte tenu de la liste des produits sous contrôle établie par l'Union européenne (Règlement (CE) 1334/2000, modifié par les règlements 149/2003, 885/2004 et 1504/2004). Le Ministère de l'économie a élaboré un projet de loi sur le contrôle de l'exportation des biens et des technologies à double usage, qui sera bientôt examiné pour adoption par le Gouvernement et par le Parlement.

En mai 2004, le Gouvernement a exprimé sa volonté politique, dont il a informé le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de s'employer à appliquer les directives figurant dans le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives de l'Agence. La Macédoine participe au projet pilote de l'AIEA pour la modernisation des infrastructures nationales de protection contre les rayonnements.

En 2002, la République de Macédoine a conclu un accord de garanties avec l'AIEA. Avant fin 2004, le Ministère des affaires étrangères lancera le processus de signature du protocole additionnel de l'AIEA se rapportant à l'accord de garanties, qui renforce le droit d'accès et d'inspection de l'Agence là où elle soupçonne l'existence de sites nucléaires. Ce processus devrait s'achever au deuxième semestre de 2005.

La Macédoine est partie à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.

Le Gouvernement a fourni son appui politique à l'Initiative de sécurité contre la prolifération et toutes les autorités compétentes sont en train d'évaluer le cadre institutionnel et les capacités actuels et de déterminer quels sont les problèmes et les lacunes éventuels qui pourraient entraver l'application des Principes d'interdiction de ladite Initiative.

La République de Macédoine est partie à 10 des 12 conventions sectorielles des Nations Unies relatives à la lutte contre le terrorisme. En tant que partie à la Convention des Nations Unies sur la protection physique des matières nucléaires,

0465533f.doc 3

elle a notamment accepté l'obligation d'assurer efficacement la protection physique des matières nucléaires utilisées, stockées ou transportées à des fins pacifiques et d'en empêcher l'importation, l'exportation et le transit sur son territoire s'il n'est pas garanti qu'elles recevront le niveau de protection fixé à l'annexe I de la Convention. Elle s'acquitte des obligations que lui impose la Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme en appliquant la récente loi sur la prévention du blanchiment d'argent et d'autres produits du crime (*Journal officiel de la République de Macédoine* n° 46/04).

Les lois et règlements internes ci-après comportent des dispositions utiles à l'observation des obligations internationales de la République de Macédoine relatives aux mesures de contrôle des matières nucléaires :

- Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et sur la protection contre les radiations (*Journal officiel de la République de Macédoine* n° 48/02);
- Loi sur le commerce (*Journal officiel de la République de Macédoine* n° 16/04);
- Loi sur le transport des matières dangereuses (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie Nos 27/90 et 49/50 et Journal officiel de la République de Macédoine no 12/93);
- Règles de conduite pour le transport routier des matières dangereuses (*Journal officiel de la République de Macédoine* nos 12/93 et 31/93);
- Législation douanière (Journal officiel de la République de Macédoine n° 46/04); et
- Décision sur le classement des produits dans les formulaires d'importation et d'exportation (*Journal officiel de la République de Macédoine* n° 58/04).

Afin de prévenir la mise au point, l'acquisition, la fabrication, la possession, le transfert et l'utilisation d'armes chimiques, biologiques et nucléaires, l'Assemblée nationale a modifié le Code pénal en mars 2004 (*Journal officiel de la République de Macédoine* nº 19/04) en incriminant (à l'alinéa b) de l'article 407) l'utilisation d'armes chimiques ou biologiques à des fins illicites et en en faisant un crime contre l'humanité et le droit international. À cet égard, la nouvelle loi douanière, mentionnée ci-dessus, conformément à la loi sur la procédure pénale (*Journal officiel de la République de Macédoine* nº 74/04), récemment modifiée, renforce les compétences des douaniers en cas d'enquête spéciale portant sur une affaire d'exportation ou d'importation de marchandises qui pourrait relever de la justice pénale.

En vertu de l'article 34 de la nouvelle loi sur le commerce, les autorisations d'exportation et d'importation d'armes et de matériel militaire (y compris de produits et de technologies à double usage) sont délivrées par le Ministère de la défense ou par le Ministère de l'intérieur, les autorisations délivrées par ce dernier ne pouvant porter que sur des armes légères ou des explosifs à usage industriel. Le Ministère de l'économie tient un registre des entreprises autorisées à vendre et acheter, y compris à l'exportation et à l'importation, des armes ou du matériel militaire.

4 0465533f.doc

Des progrès ont été réalisés sur le plan de l'application, au niveau national, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. L'organisme interministériel macédonien qui supervise la mise en œuvre des mesures imposées par la Convention, que coordonnent les Ministères des affaires étrangères et de la santé, a été chargé d'établir un projet de loi fixant de manière plus détaillée les modalités d'application de la Convention; ce projet de loi devrait être adopté dans le courant de l'année 2005. La mise au point d'un plan opérationnel pour le déroulement d'éventuelles inspections au titre de la Convention est également en cours.

En mai 2004, le Gouvernement a commencé à appliquer une stratégie nationale de gestion intégrée des frontières, qui comporte la création d'une police des frontières reprenant à l'armée la responsabilité de la protection et du contrôle des frontières, ainsi que de l'affectation de ressources techniques, humaines et autres à une gestion efficace et durable des frontières, conformément aux normes de l'Union européenne.

Paragraphes 8, 9 et 10 de la résolution :

La République de Macédoine appuie, dans différentes instances et à plusieurs niveaux, l'action menée à l'échelon international en vue de l'adoption universelle, du renforcement et de l'application des traités multilatéraux visant à empêcher la prolifération des armes de destruction massive. Lorsqu'elle juge que c'est nécessaire pour s'acquitter effectivement des obligations que lui imposent les principaux traités multilatéraux de non-prolifération, elle s'efforce d'adopter des règles et réglementations supplémentaires. Et elle a à cœur de contribuer à promouvoir la coopération et la concertation multilatérales dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive.

0465533f.doc 5